

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société ERISAP  
Commune d'ESQUENNOY**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2575 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration du 29 septembre 1993 délivré à la société ERISAP relatif aux rubriques 289.2, 405 et 406 pour son site d'Esquennoy ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 avril 2002 délivré à la société ERISAP relatif à la rubrique 2575 pour son site d'Esquennoy ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé qui dispose :

*« 1. — En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.  
Pour les installations déjà mises en service au 1er juillet 2012, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.*

*II. — Pour les garanties financières additionnelles mentionnées au VI de l'article R. 516-2, la proposition de l'exploitant est accompagnée d'une présentation des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines envisagées à terme et d'une estimation des coûts de ces mesures de gestion » ;*

Vu l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose :

*« L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.*

*La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation » ;*

Vu l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose :

*« Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail » ;*

Vu l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose :

*« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

*[...]*

*- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.*

*[...] » ;*

Vu l'article 7.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose :

*« Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 28 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société ERISAP n'a pas proposé de montant de garanties financières au préfet comme prévu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;
2. Lors de la visite du 28 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société ERISAP ne dispose pas d'un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
3. Lors de la visite du 28 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société ERISAP ne dispose pas de sable dans la réserve du site ;

4. Lors de la visite du 28 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société ERISAP ne dispose pas des éléments permettant de justifier que les installations électriques du site sont entretenues en bon état ;
5. Lors de la visite du 28 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société ERISAP ne dispose pas des éléments justifiant de la bonne élimination des déchets ;
6. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et des articles 3.5, 3.6, 4.2 et 7.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisés ;
7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ERISAP de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et des articles 3.5, 3.6, 4.2 et 7.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société ERISAP exploitant des installations de revêtement métallique sur le territoire de la commune d'Esquennoy, 16 route de paillart – 60 120 Esquennoy est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en proposant un montant des garanties financières dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La société ERISAP exploitant des installations de grenailage sur le territoire de la commune d'Esquennoy, 16 route de paillart – 60 120 Esquennoy est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en tenant à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La société ERISAP exploitant des installations de grenailage sur le territoire de la commune d'Esquennoy, 16 route de paillart – 60 120 Esquennoy est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en justifiant du fait que les installations électriques du site sont entretenues en bon état dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 :**

La société ERISAP exploitant des installations de grenailage sur le territoire de la commune d'Esquennoy, 16 route de paillart – 60 120 Esquennoy est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en disposant d'une réserve de 100 l minimum de sable dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

La société ERISAP exploitant des installations de grenailage sur le territoire de la commune d'Esquennoy, 16 route de paillart – 60 120 Esquennoy est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en justifiant de la bonne élimination des déchets dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6:**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 7:**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8:**

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Esquennoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Esquennoy fait connaître, par procès verbal adressé à madame la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 9:**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Esquennoy, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le, **31 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

Société ERISAP

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le maire d'Esquennoy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France